

## CONGÉ DE GRAVE MALADIE

RÉGIME	INSTANCES À CONSULTER
<p align="center"><b>CONGÉ DE GRAVE MALADIE</b></p> <p>(Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public)</p>	<p><b>Avis obligatoire du Conseil Médical pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'octroi du CGM</li> <li>• Le renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement pour les contractuels disposant de plus de 3 ans d'ancienneté dans la collectivité</li> <li>• La réintégration à l'expiration des droits à CGM</li> </ul> <p><i><b>A noter :</b> l'avis du Conseil Médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre si elle ne le suit pas elle doit en informer le comité.</i></p>
<p><b>Durée maximale : 3 ans</b></p> <p>Le Congé de Grave Maladie est accordé par période de trois à six mois</p>	
<p><b>Conditions d'attribution :</b></p> <p>Etre en activité de manière continue et avoir une ancienneté de service d'au moins trois ans,</p>	
<p><b>Rémunération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un an à plein traitement*</li> <li>• Deux ans à demi-traitement*</li> </ul> <p><i>*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</i></p>	
<p><b>A noter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reprise effective des fonctions pendant un an est nécessaire avant l'octroi d'un autre congé de grave maladie</li> <li>• Si l'agent est sous contrat à durée déterminée (CDD), le congé de maladie ne peut être prolongé au-delà de la durée d'engagement restant à courir</li> </ul>	
<p><b>LES DIFFÉRENTES SITUATIONS À LA FIN DU CONGÉ</b></p>	
<p><b>1) Après épuisement d'un congé de grave maladie :</b></p> <p><b>Si l'agent est apte :</b> il est réaffecté sur son emploi, si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.</p> <p><b>Si l'agent est inapte temporairement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an, avec prolongation possible de six mois (s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période)</li> <li>• Il peut bénéficier d'une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie</li> </ul> <p><b>Si l'agent est définitivement inapte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est reclassé</li> <li>• S'il ne peut être reclassé, il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement).</li> </ul> <p><b>2) Agent ne pouvant prétendre à un congé de maladie rémunéré car ayant une ancienneté de service insuffisante :</b></p> <p><b>si l'agent est inapte temporairement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an</li> </ul> <p><b>Si l'agent est inapte définitivement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement)</li> </ul>	